

QUESTION ÉCRITE E-1279/05  
posée par Antonio De Poli (PPE-DE)  
au Conseil

Objet: Prestations sociales facilitées

Le décret législatif italien 109/1998 établit des critères uniformes et, aux fins de l'évaluation de la situation financière, prend pour référence le ménage (nucleo familiare) du demandeur de la prestation sociale facilitée (article 2).

Il établit également (paragraphe 2 de l'article 3) que, pour telles prestations, on peut prendre pour référence une composition distincte du ménage, autrement dit une composition différente de celle qui ressort de la certification effective dans le registre de la population.

Dans la suite, le décret législatif 130/2000 a précisé cette possibilité puisqu'il énonce que, pour les personnes en situation grave bénéficiaires de prestations sociales et sanitaires de jour, en résidence ou en semi-résidence, l'évaluation sociale et financière prend pour seule référence la personne assistée et non son ménage (introduction du principe du revenu individuel). Ce décret énonce également que sont prises deux mesures ultérieures: la première - ressortissant à la présidence du Conseil des ministres sur proposition des ministres de la Solidarité sociale (aujourd'hui Bien-Être) et de la Santé - aurait dû fixer les limites d'application de la modification introduite à la faveur du décret législatif 130/2000; la seconde aurait dû indiquer de manière précise pour quelles prestations sociales et sanitaires il faut prendre pour référence le revenu individuel (pour les prestations et conditions, voir l'article 3 septies, paragraphe 3, du décret législatif 502/1992).

La première mesure n'a pas encore été adoptée mais reste fixée dans le projet préparé en février 2003 par le département de législation du ministère du Bien-Être (lequel, en date du 6 mars 2003, obtint l'avis positif du département de législation du ministère de la Santé) et transmis ensuite, une année plus tard (février 2004), au secrétariat de la conférence permanente pour les relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et de Bolzano ainsi qu'à la direction générale des politiques familiales et sociales et de la protection des droits des mineurs, pour que ce projet fût inscrit à l'ordre du jour de la Conférence unifiée.

Le Conseil pourrait-il dire s'il est au courant de cette situation en Italie? Est-il conscient de la nécessité de connaître les effets qui découlent de l'application de l'ISE (indicateur de situation financière) au niveau national? Se rend-il également compte que l'effet probable découlant du respect du principe qu'introduit le décret législatif 130/2000 en Italie pourrait susciter une difficulté financière de plus pour les collectivités locales et que la priorité devrait résider dans la définition des niveaux de base des prestations sociales visés à l'article 22 de la loi 328/2000? Le Conseil va-t-il intervenir pour faciliter, avec les moyens à sa disposition, la mise en œuvre, en Italie et en Europe, d'une politique plus sensible dans le secteur des prestations sociales facilitées?